

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2015/C 143/07)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 EUR destinée à la circulation et émise par Malte

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 EUR. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 EUR, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays émetteur: Malte.

Sujet de commémoration: premier vol à partir de Malte.

Description du dessin: cette pièce commémore une date importante dans l'histoire de l'aviation maltaise – le centième anniversaire du premier vol à partir de Malte. C'est le 13 février 1915, dans le Grand Port, que le capitaine Kilmer a décollé à bord d'un hydravion transporté par le HMS Ark Royal. L'appareil s'est posé dans le port après 55 minutes de vol. La pièce représente l'hydravion du capitaine Kilmer et, en toile de fond, Senglea Point, site réputé du Grand Port. Dans la partie supérieure, l'inscription «FIRST FLIGHT FROM MALTA» en demi-cercle. À droite, les années «1915-2015». Dans la partie inférieure gauche, l'inscription «100TH ANNIVERSARY» et, en bas, les initiales de l'artiste «NGB» (Noel Galea Bason).

L'anneau externe de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 300 000.

Date d'émission: mars 2015.

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires économiques et financières du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).